bb

N°207
DU 28/02/2019

ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
4ÈME CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

La Société SORAPH TRADING
(En personne)

C/

M. OKA KOUADIO JOSEPH

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FÉVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société SORAPH TRADING, 27 BP 123 Abidjan 27;

APPELANTE

Représentée et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

M. OKA KOUADIO JOSEPH, majeur, cellulaire : 47 91 37 41 / 05 16 75 83 ;

INTIME

Non comparant ni personne pour le représenter ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 28 mars 2019 M. OKA KOUADIO JOSEPH

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°399/cs2/17 en date du 21 mars 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

il a condamné la société SORAPH TRADING à payer à OKA KOUADIO JOSEPH diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

;

Par acte n°374/2018 du greffe en date du 15 juin 2018 monsieur Sosthène ASSOUAN Philippe gérant de la société SORAPH TRADING a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°493 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 31 janvier 2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°374 du 15 Juin 2018, la SOCIETE SORAPH TRADING a relevé appel du jugement social de défaut n°399 rendu le 21Mars 2017, signifié le 02 Juin 2018 et

par lequel le Tribunal du Travail d'Abidjan l'a condamnée à payer à OKA KOUADIO JOSEPH diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

La SOCIETE SORAPH TRADING n'a pas conclu en appel ni en première instance tandis qu'OKA KOUADIO JOSEPH n'a pas conclu en appel ;

Il résulte cependant des précédentes écritures d'OKA KOUADIO JOSEPH que s'étant mis au service de la SOCIETE SORAPH TRADING en qualité de chauffeur depuis le 1er Aout 2011, celle-ci qui ne payait pas régulièrement son salaire a mis fin à leur collaboration le 18 Février 2018 ;

Estimant que la rupture est imputable à son employeur, il a saisi le tribunal pour solliciter la condamnation de celui-ci à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE SORAPH TRADING a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier » ;

Considérant que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la SOCIETE SORAPH TRADING en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.